

C. N 3992

Le président de l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur de se référer à la soixantième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, à savoir les trois assemblées de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI qui se réuniront en session extraordinaire les 7 et 8 mai 2020 : 1) Assemblée générale de l'OMPI, cinquante-deuxième session (28^e session extraordinaire); 2) Assemblée de l'Union de Paris, cinquante-cinquième session (31^e session extraordinaire); et 3) Assemblée de l'Union de Berne, quarante-neuvième session (25^e session extraordinaire).

Les États membres de l'OMPI ayant consenti à la conduite des assemblées de l'OMPI, à titre exceptionnel, sous la forme d'une procédure écrite, comme indiqué dans le document A/60/C. N 3989 et ainsi qu'il est confirmé dans le document A/60/C. N 3990, le président souhaite à ce stade inviter les États membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités admises en qualité d'observatrices auprès de l'OMPI, à communiquer les déclarations écrites qu'ils souhaitent voir figurer dans le rapport officiel desdites assemblées. Les États membres et les observateurs de l'OMPI sont invités à faire parvenir toute déclaration à consigner dans le rapport officiel de la réunion au Bureau international sous la forme d'un document électronique adressé à LegalCounsel@wipo.int pour le 7 mai 2020 à 17 heures au plus tard.

Le président de l'Assemblée générale de l'OMPI souhaite également souligner que les limitations habituelles concernant la longueur des déclarations qui s'appliqueraient normalement à une réunion physique s'appliqueront également dans ce contexte, afin de permettre l'établissement d'un rapport de synthèse rendant fidèlement compte des déclarations soumises tout en respectant les délais de traduction et de diffusion. À cet effet, les déclarations ne doivent pas dépasser 1000 mots pour les déclarations faites au nom des groupes, 750 mots pour les déclarations des États membres et 500 mots pour les déclarations des observateurs. Toute déclaration dépassant ces limites sera éditée en conséquence par le Bureau international avant son inclusion dans le rapport.

Le 29 avril 2020

